



**PRÉFET
DES YVELINES**

Liberté
Égalité
Fraternité

Commune de Toussus-le-Noble

dossier n° DP 078 620 26 K0005

11/03: remis en
maître propres
NR. Thierry

date de dépôt : 10 mars 2026

demandeur : EARL DU TROU SALE, représenté
par Monsieur THIERRY Julien

pour : demande de terrassement pour la création
de deux plateformes en vue d'une construction
d'un bâtiment agricole

adresse terrain : Ferme du Trou Salé, à Toussus-le-
Noble (78117)

ARRÊTÉ 2026-33
**de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de l'État**

Le Maire de Toussus-le-Noble,

Vu la déclaration préalable présentée le 10 mars 2026 par EARL DU TROU SALE, représenté par Monsieur THIERRY Julien demeurant Ferme du Trou Salé, Toussus-le-Noble (78117) ;

Vu l'objet de la déclaration portant :

- sur la demande de terrassement pour la création de deux plateformes en vue d'une construction d'un bâtiment agricole ;
- sur un terrain situé Ferme du Trou Salé, à Toussus-le-Noble (78117) ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.422.2.c), R.422.2, R.102-3 ;

Vu le décret n° 2009.248 du 3 mars 2009, inscrivant les opérations d'aménagement « du Plateau de Saclay » parmi les opérations d'intérêt national ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 13 avril 2026 ;

Vu l'avis réputé favorable du Maire ;

Considérant que le projet d'implantation d'un hangar agricole dans les abords de la porte du Trou salé, inscrite monument historique, correspondante à l'un des pavillons d'entrée du grand parc de chasse de Versailles, parmi 24 construits à partir de 1677 sur les plans de Jules Hardouin-Mansart et inclus dès le milieu du 18^e siècle, dans la ferme actuelle, dite Ferme du trou salé.

Considérant que les caractéristiques paysagères desdits abords, constitués d'un vallon ouvert et de plaines agricoles traversés par un réseau de rus et aqueducs enterrés entre étangs alimentant les fontaines du château de Versailles.

Considérant que le projet d'édification d'un hangar agricole d'environ 1600m² et d'une plateforme d'aire de manœuvre, au droit d'une parcelle constitutive d'un axe de visibilité de ladite porte.

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Accusé de réception en préfecture
078-217806207-20260526-2026-33-AR
Date de réception préfecture : 26/05/2026



Article 2

Le projet préparatoire du terrassement du terrain, en vue du projet susmentionné, lesdits travaux de terrassement devront présenter les garanties suivantes :

- la vérification du site des cotations générales des deux plateformes (non documentées au dossier - erreur manifeste sur les échelles graphiques du dossier),
- une implantation de la plateforme se rapprochant de la cote NGF 143, telle que prévue au PC initial afin de minimiser la rehausse générale du terrain,
- la vérification de l'implantation et l'angle du grand axe du bâtiment projeté à termes par rapport à la composition de la porte du trou salé.

Date d'affichage de l'avis
de dépôt de la demande
en Mairie

(mention obligatoire)

11 mai 2026

Fait à Toussus-le-Noble, le 10 mai 2026
Le Maire au nom de l'État,



NOTA BENE

Le projet proprement dite construction du hangar fera l'objet d'un permis de construire comprenant un volet paysager adapté et une notice détaillée sur le traitement des matériaux et des mises en œuvre (cf. remarques au PC antérieur). Pour mémoire, les documents de présentation du projet devront comprendre les niveaux des terrains adjacents, repérage du niveau de la route départementale, plantations prévues, etc. afin d'apprécier le projet à l'échelle de l'exploitation.

Accusé de réception en préfecture
078-217806207-20260526-2026-33-AR
Date de réception préfecture : 26/05/2026



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Accusé de réception en préfecture
078-217806207-20260526-2026-33-AR
Date de réception préfecture : 26/05/2026

